Département de la Moselle

COMMUNE DE MANOM
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 22 mars 2023
sous la présidence de *Marie-Laurence HERFELD,* Maire

Présents : HERFELD Marie-Laurence, *Maire*
HERFELD Marie-Laurence, BUHAJEZUK Christelle, DEGRANGE Fabien, GAILLOT Jean-Luc, MANGIN Célia, SANSALONE Carmelo *Adjoints et conseiller délégué,*
ARCELLA Véronique, AUBERTIN Yannick, BARONI Alice, BURY Sébastien, DIAS Bruno, DUCLOS Benjamin, FURLAN Régis, GEISSLER Gérard, GIULIANI Véronique, HOSY Angeline, MANGEOL Denis, SIMON Malika, TERVER Anne, conseillers *municipaux.*

Absents représentés (procurations) :
BIRCK Jean-Claude donne procuration à HERFELD M.L.
KIRBACH Alexandra donne procuration à BURY Sébastien
PELTRE Stéphane donne procuration à GEISSLER Gérard
PETIT Kathy-Anne donne procuration à SIMON Malika

Nombre de Membres en exercice :	23
Nombre de Membres présents :	19
Nombre de Membres absents :	4
Nombre de procurations :	4

Le secrétariat a été assuré par : BUHAJEZUK Christelle

Affaires inscrites à l'ordre du Jour

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du précédent conseil du 1er mars 2023.

1. Compte administratif 2022.
2. Compte de gestion 2022.
3. Affectation des résultats.
4. Vote des taux des taxes locales.
5. Budget primitif 2023.
6. Subventions aux associations : avances 2023.
7. Définition des modalités de mise à disposition d'un dossier de modification simplifiée du PLU.
8. Modification simplifiée n° 1 du PLU : étude d'évaluation environnementale.
9. Divers.

Madame le maire procède à la lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 22 mars 2023. Le compte-rendu est approuvé par le Conseil et signé par le maire et le secrétaire de séance.

Point 1 Compte Administratif

Monsieur Jean-Luc GAILLOT 1er Adjoint en charge des Finances expose :

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de reconnaître la sincérité des **restes à réaliser** de la section d'investissement comme suit :

En dépenses d'investissement	295 000 €

D'arrêter les résultats suivants du **Compte administratif 2022** tels que résumés ci-dessous :

En fonctionnement :	
Recettes	+ 1 939 048,84€
Dépenses	+ 1 547 421,20€
Soit un excédent de **fonctionnement**	391 627.64 €
Pour information : excédent de fonctionnement reporté de 2021	+ 1 674 067,34€

En investissement :	
Recettes	+ 794 546,43 €
Dépenses	+ 1 958 677,05€
Soit un déficit **d'investissement**	-1 164 130,62 €
Pour information : excédent d'investissement reporté de 2021	222 589.10 €

Il en résulte :

Un excédent global de **fonctionnement (R002)**	**+ 1 124 153.46 €**
Un déficit global **d'investissement (D001)**	- 941 541.52 €

Selon la réglementation en vigueur, Madame le Maire quitte la salle et son 1er Adjoint, Monsieur Jean-Luc Gaillot invite les membres du Conseil à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **approuve** le compte administratif 2022 de la ville de Manom

Nombre de votants : 23		
POUR : 23	CONTRE : 0	Abstentions : 0

Point 2 Compte de gestion

Le compte de gestion établi par le trésorier clôturant l'exercice de l'année 2022, retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif 2022 de la commune.

L'exécution des dépenses et des recettes de la commune a été réalisé par le percepteur de la trésorerie de Thionville.
Pour l'exercice comptable 2022, il a été constaté une identité de valeur entre les écritures au compte administratif et celles au compte de gestion du percepteur.

Après délibération, le conseil municipal, **à l'unanimité**, **approuve** le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le percepteur, **autorise** le maire à signer ce compte de gestion.

Nombre de votants : 23		
POUR : 23	CONTRE : 0	Abstentions : 0

Point 3 Affectation des résultats

Monsieur Jean-Luc GAILLOT expose :
Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice	391 627,64
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif	1 674 067.34
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser)	**2 065 694.98**
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement D001	-941 541.52
E. Solde des restes à réaliser d'investissement	0.00
Besoin de financement F. = D. + E.	**941 541.52**
AFFECTATION =C. = G. + H.	**2 065 694.98**
G.Affectation en réserves R1068 en investissement	941 541.52
H. Report en fonctionnement	1 124 153.46

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** décide d'approuver l'affectation du résultat 2022 à reporter sur le budget primitif 2023 de la commune de Manom.

Nombre de votants : 23		
POUR : 23	CONTRE : 0	Abstentions : 0

Point 4 Vote des taux des taxes locales

Jean-Luc GAILLOT présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Madame le Maire propose de maintenir les taux.
Le Conseil municipal,
Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 25.78 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 53.76 %
- taxe d'habitation : 10.99 %

CHARGE Madame le Maire
- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Nombre de votants : 23		
POUR : 23	CONTRE : 0	Abstentions : 0

Point 5 Budget primitif

Présentation du budget par Jean-Luc GAILLOT, adjoint des finances :

Section de fonctionnement - dépenses	
Charges à caractère général	882 050,00 €
Charges de personnel et frais assimilés	633 600,00 €
Atténuations de produits	49 000,00 €
Autres charges de gestion courante	330 800,00 €
Charges financières	25 983,00 €
Charges exceptionnelles	1 000,00 €
Virement à la section d'investissement	*1 070 575,46 €*
Section de fonctionnement – recettes	
Atténuation de charges	3 000,00 €
Produits des services, domaine et ventes diverses	5 578,00 €
Impôts et taxes	1 564 231,00 €
Dotations, subventions et participations	248 046,00 €
Autres produits de gestion courante	48 000,00 €
Résultat reporté	*1 124 153,46 €*
Section d'investissement - dépenses	
Subventions d'équipement versées	2 000,00 €
Immobilisations corporelles (hors opérations)	180 377,46 €
Immobilisations en cours	1 624 000,00 €
Opérations d'équipement	466 500,00 €
Emprunts et dettes assimilées	120 000,00 €

Opérations patrimoniales	1 624 000,00 €
Restes à réaliser de l'exercice précédent	295 000,00 €
Section d'investissement - recettes	
Subventions d'investissement reçues	19 302,00 €
Emprunts et dettes assimilées	1 000 000,00 €
Dotations, fonds divers et réserves	315 000,00 €
Virement de la section de fonctionnement	1 070 575,46 €
Opérations patrimoniales	1 624 000,00 €

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 993 008.46 €	2 993 008.46 €
Investissement	5 265 418.98€	5 265 418.98€
	8 258 427.44 €	**8 258 427.44 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le budget 2023 de la ville de Manom.

Nombre de votants : 23		
POUR : 23	CONTRE : 0	Abstentions : 0

Point 6 Subventions : avances

Carmelo SANSALONE propose les **avances sur subventions suivantes** établies après que la commission « Sport Associations Action Jeunesse » se soit réunie le 13/03/2023 :

Exprimé en Euros

	Propositions 2023	TOTAL
AIKIDO		**323**
Fonctionnement	218	
Spéciale jeunes	105	
CLUB DES ANCIENS		**1 097**
Fonctionnement	1 097	
J.S.M. Foot Ball		**4 890**
Fonctionnement	1 780	
Spéciale jeunes	3 110	
J.S.M. Tennis de Table et Bad.		**5 293**
Fonctionnement	2 183	
Spéciale jeunes	3 110	
V.C. Fidélio		**3 766**

Fonctionnement	1 000		
Spéciale jeunes	2 766		
Judo Manomois			**2 384**
Fonctionnement	1 402		
Spéciale jeunes	982		
Chorale "La Pastourelle"			**364**
Fonctionnement	364		
MERCREDI LOISIRS			**1 007**
Fonctionnement	1 007		
Spéciale jeune	0		
Société Avicole			**281**
Fonctionnement	218		
Spéciale jeunes	63		
TENNIS CLUB			**1 516**
Fonctionnement	790		
Spéciale jeunes	726		
Sté de Pêche "La Carpe"			**956**
Fonctionnement	578		
Spéciale jeunes	378		
J.S.M. Gymnastique vol.			**211**
Fonctionnement	211		
Spéciale jeunes	0		
Atout Gym			**2 652**
Fonctionnement	211		
Spéciale jeunes	2 441		
Total fonctionnement		11 059	**24 740**
Total spécial jeunes		13 681	

Demandes de Subventions exceptionnelles

- Demande de l'association JS Manom section FOOT

Projet : remise en état de la pelouse sur le grand terrain

La commission décide de subventionner l'achat du rouleau de gazon de **365 €**.

- Demande de l'AAPE

Projet : achat de matériel pour la fête des lumières
La commission décide de subventionner l'achat du matériel de **742 €.**
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les avances de subventions telles que présentées dans le tableau ainsi que les subventions exceptionnelles.

Nombre de votants : 23		
POUR : 23	CONTRE : 0	Abstentions : 0

Point 7 Définition des modalités de mise à disposition d'un dossier de modification simplifiée du PLU

Mme le Maire précise qu'en application des articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, il lui est possible d'engager une procédure de modification du document d'urbanisme communal (PLU) selon une procédure simplifiée sous réserve que les modifications envisagées ne relèvent pas du champ de la révision à savoir :

- Soit changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier
- Soit de créer des OAP de secteur d'aménagement valant création d'une ZAC

et n'aient pas pour effet

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

ou qu'il s'agisse de

- majorer les droits à construire dans les conditions prévues par l'article L.151-28 du Code de l'urbanisme ;
- la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure de modification simplifiée ne nécessite pas le recours à une enquête publique conduite par un commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif. En revanche, elle prévoit que le projet de modification et l'exposé des motifs soient mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

En application du 3ème alinéa de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de préciser les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée.
Il est proposé au conseil municipal de définir les modalités de mise à disposition du public pour toutes les procédures de modifications simplifiées qui pourraient être engagées sur le PLU.

A l'issue de la mise à disposition, un bilan est présenté en conseil municipal qui l'adoptera et approuvera le projet de modification simplifiée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Vu l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de Manom approuvé le 19 janvier 2012 et modifié à deux reprises les 19 février 2013 et 22 juin 2021 ;

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal fixe, à l'unanimité, pour la mise à disposition de tout dossier de modification simplifiée du PLU, les modalités suivantes :

- Information sur la procédure dans la presse ;
- Ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée ;
- Mise à disposition du public du dossier et du registre en mairie durant un mois ;
- Mise à disposition du public du dossier sur le site internet de la commune et identification d'une adresse mail pour recueillir les avis sur le dossier ;
- Affichage des modalités de concertation et des dates de mise à disposition sur les panneaux d'affichage de la mairie.

Nombre de votants : 23		
POUR : 23	CONTRE : 0	Abstentions : 0

Point 8 Modification simplifiée n° 1 du PLU : étude d'évaluation environnementale

La commune de Manom compte sur son territoire une ancienne cité EDF organisée sous forme d'îlots. Chaque îlot comprend en son cœur un espace public traversant. L'un d'entre eux n'est aujourd'hui plus pratiqué par ses riverains et génère des coûts de gestion et d'entretien pour la commune.
C'est pourquoi la commune souhaite déclasser l'espace public correspondant afin de le partager et céder les emprises aux propriétaires voisins intéressés.

Par ailleurs, les cheminements piétonniers qui permettent d'accéder à l'espace public central de l'îlot ont été identifiés au PLU de Manom comme "cheminement piétonnier et/ou cycliste à conserver ou à créer". Il convient de lever cette mention sur les espaces à céder par une procédure de modification simplifiée du PLU.

En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable de la procédure d'évolution du PLU, de décider, sous le contrôle de l'Autorité environnementale, si elle nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU sont sans incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Conformément au second alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, l'Autorisé environnementale a été consultée et confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le Maire propose donc au Conseil municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R104-12, R.104-33 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 janvier 2012 ;

Vu les délibérations n° 6 du 19/02/2013, n° 2021-031 du 22/06/2021, par lesquelles le Conseil municipal a modifié le PLU ;
Vu la délibération n° 7 du 24/11/2015 par laquelle le Conseil municipal a mis le PLU en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet ;
Vu la décision n° MRAe 2023ACGE2 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 2 mars 2023 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du PLU est, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soumise à évaluation environnementale ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;
Considérant qu'au vu des éléments d'analyse et des conclusions des études rappelées par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Considérant que l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale confirme ces conclusions ;
Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

DIT QUE la présente délibération :

Sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Thionville ;

Fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune ;

Nombre de votants : 23		
POUR : 23	CONTRE : 0	Abstentions : 0

Point 9 Complément budget : fongibilité M57

Pour rappel, la M57 prévoit une modification du fonctionnement des dépenses imprévues par rapport à la M14. Ce fonctionnement est simplifié dans l'objectif de flexibilité budgétaire.

Les dépenses imprévues ne sont plus intégrées dans le budget via les 022 et 020. A la place, une délibération fixant pour chaque section (section de fonctionnement et section d'investissement) le taux de dépenses imprévues accordé par le conseil est nécessaire.

Après ce vote, lorsqu'un chapitre sera en dépassement de crédits, il sera possible, par un simple arrêté de virement de crédits signé par le maire, d'effectuer un virement d'un autre chapitre pour alimenter le chapitre en souffrance

Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :
- Fonctionnement : 7,50 %
- Investissement : 7,50%

Aussi Jean-Luc GAILLOT propose de fixer le taux à 7.50 % pour la section fonctionnement et 7.50 % pour la section fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les taux dans la section fonctionnement à 7.50 % et dans la section investissement à 7.50 %.

Nombre de votants : 23		
POUR : 23	CONTRE : 0	Abstentions : 0

Approbation procès-verbal

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 17 mai 2023, approuve à l'unanimité le présent procès-verbal de la séance du 22 mars 2023.

Le maire

Le secrétaire de séance